

CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LE PRÉAVIS MUNICIPAL N° 8/2021-2026

Modification du règlement du fond d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

Au Conseil communal de Crissier,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le mardi 4 octobre 2022 à 19h30, dans la salle *Sorge* du bâtiment administratif de Chisaz à Crissier.

Elle était composée des membres suivants :

M.	Simon	BARRAUD	(président-rapporteur)	SC
Mme	Amanda	BOVEY		ROLC
M.	Michel	CORREVON		RESOC
M.	Giuseppe	DALLA VALLE		CDC
Mme	Mara	EGGER		SC
Mme	Arlette	REGAMEY		CDC
M.	Michel	WALTER		RESOC

La délégation de la Municipalité et ses services, que la commission remercie pour les commentaires et explications fournies, était composée de :

M.	Laurent	BOVAY	Syndic, notamment en charge de la politique énergétique et du patrimoine
M.	Damien	CANART	Conseiller municipal en charge de l'urbanisme et de la mobilité
Mme	Leila	DIOS	Déléguée à l'énergie, à l'environnement et au développement durable au sein du service patrimoine

1. Objet du préavis :

Le présent préavis porte sur la révision du « règlement du fond d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables », renommé à cette occasion « règlement du fond communal pour l'énergie et le climat » (*ci-après nommé « fond pour l'énergie »*).

À noter que les directives d'application du règlement (annexes C) ne font pas directement l'objet du vote de l'assemblée communale.

2. Préambule :

La séance débute par un bref rappel des événements et des enjeux. La version du règlement qui nous est présentée est le fruit d'un travail de la Municipalité de l'ancienne législature qui a été repris par la Municipalité actuelle, la commission de l'environnement et par le service juridique du canton. Ce dernier l'a pré-validée mais il devra ensuite la valider officiellement en cas d'acceptation par le conseil communal.

Cette révision a pour but d'adapter la gestion et l'organisation des subventions aux prescriptions énergétiques actuelles, de répondre à un postulat de M. Rémi Schweizer demandant d'étudier la possibilité de renforcer la dotation du fond pour l'énergie et d'édicter une nouvelle directive de la Municipalité concernant l'application du règlement.

Pour répondre à ces objectifs, les principales modifications peuvent être classées comme suit :

- Les adaptations nécessaires pour pouvoir renforcer et diversifier les soutiens
- La diversification et l'augmentation des sources financières du fond
- L'extraction des objets subventionnés du règlement *stricto sensu* pour les placer dans une directive de compétence municipale.

Quelques adaptations formelles ont aussi eu lieu.

3. Discussion et réponses aux questions

3.1. Les adaptations nécessaires pour pouvoir renforcer et diversifier les soutiens

La Municipalité souhaite pouvoir s'adapter aux réalités actuelles. Pour ce faire, une adaptation du règlement est nécessaire.

Sa volonté d'actualiser et d'étoffer la liste des objets subventionnés est saluée autant par la commission ad-hoc produisant le présent rapport que par la commission permanente de l'environnement ayant travaillé en amont de la production du préavis. Comme le relève cette dernière, la plupart des nouveaux soutiens bénéficieront directement à l'ensemble de la population, qu'elle soit locataire ou propriétaire. Les entreprises ne sont pas oubliées non plus et bénéficieront de soutiens spécifiques.

3.2. L'extraction des objets subventionnés du règlement *stricto sensu* pour les placer dans une directive de compétence municipale.

La raison de cette modification est que la Municipalité souhaite simplifier la procédure et s'octroyer une plus grande réactivité. En effet, les dispositions actuelles prescrivent que chaque modification réglementaire doit faire l'objet d'un préavis et d'une modification du règlement. Une directive permettrait des changements dans la liste des objets subventionnés en tout temps.

Cette directive a fait l'objet, et fera l'objet à l'avenir, d'un appui de la commission permanente d'environnement. La Municipalité s'y est engagée auprès de cette dernière.

Certaines remarques de la commission de l'environnement, en particulier celles en lien avec la conception des directives, n'ont cependant pas pu être prise en compte. La Municipalité l'explique tout d'abord par des questions de cohérence. En effet, certains objets en lien avec la mobilité, en particulier les abonnements pour les transports publics, vont de concert avec les plans de mobilité. Lorsque ces plans seront introduits dans les entreprises et dans l'administration, il sera alors envisageable de subventionner les abonnements des transports publics dans une plus large mesure.

Elle l'explique aussi par des questions de coûts car ce genre de subventions coûte énormément d'argent. Ainsi, la Municipalité souhaite développer les subventions par étapes. Ce qui est proposé dans un premier temps est donc sûr d'être financé et finançable par les moyens que la Municipalité souhaite mettre à disposition. Ce qui a été suggéré par la commission de l'environnement et qui n'a pas été retenu sera possiblement déployé à l'avenir.

3.3. La diversification et l'augmentation des sources financières du fond

La taxe communale sur la consommation d'électricité a été maintenue avec, désormais, la possibilité de la fixer entre 0,1 et 0,3 centimes (alors qu'elle est obligatoirement de 0,1 centimes par KWh actuellement). La Municipalité a également la liberté d'inscrire un montant validé au budget de fonctionnement annuel (*ci-après « le budget »*) si elle estime qu'il est plus opportun de financer le fond de cette façon-là (nouveau). En outre, une attribution sur les résultats d'exercices comptables positifs serait possible (nouveau). La Municipalité a d'ailleurs décidé d'octroyer, pour l'ensemble de la législature, une partie du résultat positif de la commune puisque 500'000 frs ont déjà été attribué au fond pour l'énergie.

Le but de cette somme est de compléter le subventionnement sur les actions qui ont été proposées par la Municipalité et la commission de l'environnement mais également sur celles qui sembleraient particulièrement opportunes lors d'une période donnée (« effet de mode » ; événements particuliers). La Municipalité réfléchit aussi – et il s'agit peut-être d'une proposition qui aura lieu pour 2023 – à compenser la hausse qu'elle renoncerait à percevoir concernant la taxe communale sur la consommation d'électricité. En effet, étant donné le renchérissement à venir du coût du KWh, la Municipalité estime que le signal donné en cas d'augmentation de cette taxe serait peut-être mal perçu par la population. Néanmoins, rien n'a encore été fermement décidé à ce sujet (*cf. 3.4.6*).

En bref, le point central à comprendre est que, par cette modification de règlement, le conseil communal délègue la compétence de moduler le financement du fond pour l'énergie à la Municipalité. L'exécutif pourra donc décider comment elle finance ce fond, à quelle hauteur et pour quelles mesures.

Selon la Municipalité, la diversification du financement permet une grande souplesse pour s'adapter à l'étendue des demandes de la population relatives aux objets subventionnés. Il ne lui semblait pas souhaitable que la mise en œuvre d'une mesure soit empêchée par un manque de moyen, la difficulté de prévoir précisément les attentes de la population crissiroise et par les fluctuations de la taxe sur l'énergie.

3.4. Questions-réponses concernant des point de détails

L'ordre des points ci-dessous suit l'ordre du préavis et de ses documents annexes.

3.4.1. Pour des raisons symboliques et pour des questions de précision relative aux objets subventionnés, la commission de l'environnement avait proposé de nommer le fond « Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité », pourquoi ne pas avoir gardé cette dernière notion dans le titre ?

Puisque des dispositions sur la perception d'une taxe énergétique figure dans le règlement, celui-ci ne peut pas traiter de la thématique de la biodiversité, en particulier dans son intitulé. En effet, étant donné que la taxe qui finance partiellement le fond est perçue sur la consommation d'électricité, elle ne peut pas financer la biodiversité et ne peut servir qu'au financement de subventions relatives à l'énergie. Les juristes du canton l'ont confirmé.

En d'autres termes, les objets initialement envisagés tels que les créations d'étangs, les plantations d'arbres privées, etc. ne peuvent pas être subventionnés par cette taxe. Il aurait fallu prévoir une « taxe sur le développement durable », dans un autre règlement et perçue sur autre chose que l'électricité. L'art. 20 al.2 LSecEI, que l'on peut lire à la page 4 du préavis, dispose que le montant de la taxe est libre mais que son affectation est liée.

Il n'est cependant pas exclu que ce type de subventions puissent être financée par les 500'000 frs prévu pour le fond (cf. 3.3), notamment dans le cadre du « plan canopée ».

3.4.2. Dans le préavis, nous lisons qu'il existe une indemnité communale liée à l'usage du sol, de 0,7 centimes et dont l'affectation est libre. Est-ce que la somme qui en résulte va dans le ménage communal ?

Oui, elle va même désormais dans le budget (cf. 3.4.3) et pourrait donc contribuer à financer le fond pour l'énergie. Cela n'est pas possible selon le règlement actuel relatif au fond pour l'énergie car la seule source financière prévue est la taxe de 0,1 centimes sur la consommation d'électricité. À noter que la commune ne peut pas moduler le montant de 0,7 centimes qui est fixe.

3.4.3. À la page 5 du préavis, il est écrit que « la Municipalité a estimé préférable d'utiliser les montants du prélèvement de la taxe du droit du sol pour le fonctionnement de la commune » contrairement à d'autres commune qui défalquent d'autres taxes communales. Pourquoi ?

D'après le règlement communal, la taxe du droit du sol ne pouvait financer autre chose que le fonctionnement de la commune. Les recettes n'étaient pas versées dans le budget (librement attribuable). Si la Municipalité décide désormais de proposer que l'on finance le fond pour l'énergie avec le budget, cela est aussi dû au fait que ces rentrées-là permettent de le faire.

3.4.4. À la page 6 du préavis, un tableau montre en détail, année par année, le type de subventions qui ont été octroyées. Savez-vous pourquoi est-ce que le subventionnement de pompes à chaleur est aussi faible ? Est-il difficile d'obtenir des subventions pour ce type d'objets ?

Cela est probablement dû à plusieurs facteurs. Tout d'abord, le canton doit approuver au préalable le projet. Si le canton le refuse, la commune aussi. Ensuite, il existe aussi des subventions cantonales pour ce type de projet, les bénéficiaires ne font ensuite pas nécessairement la demande auprès de la commune. Finalement, aussi étonnant soit-il, ce n'est que récemment que beaucoup de demandes ont lieu auprès du dicastère de l'urbanisme et de la mobilité. En effet, ces dernières n'ont pas été très nombreuses les années précédentes. En conclusion, ce n'est pas parce que les conditions d'octroi de subvention seraient strictes que ces chiffres sont si bas.

3.4.5. Au point 8 du préavis, il est indiqué que le nombre de ressources, notamment humaines, doivent être augmentées afin de faire face à l'augmentation du volume et de l'offre des subventions. Pouvez-vous nous en dire plus à ce propos ?

La planification du personnel dédié est le suivant : le taux de la déléguée à l'énergie sera augmenté de 50 à 100%. De plus, d'autres améliorations et augmentations sont prévues et devront être validées par la Municipalité ainsi que par le conseil communal (au niveau du budget). Le but sera notamment d'optimiser le nombre de ressources dévolues à la mobilité et la police des constructions. Cependant, le préavis ne quantifie pas encore le nombre d'ETP (*Équivalents Temps Plein*) qui sera nécessaire car cela viendra en temps voulu, lors de la validation du budget par le conseil communal.

Deux volets d'activité sont touchés par ces octrois de subvention. Il y a une partie administrative et une partie liée à la gestion ; le but est de créer des synergies entre les différents postes touchés par ces tâches en les regroupant autant que possible dans un département dédié.

Pour chacune des directives, il a été estimé le temps qu'il fallait consacrer pour traiter une demande. Selon les directives que la Municipalité décidera finalement de soutenir, il y'aura un besoin d'ETP supplémentaires plus ou moins conséquent. L'augmentation des demandes aura aussi lieu à mesure que la population crissiroise augmente. Il est important de noter que les ressources humaines ne sont pas financées par le fond pour l'énergie - et à fortiori par la taxe sur la consommation d'électricité – mais bien par le budget de fonctionnement.

3.4.6. Quel est l'état des discussions quant à la fixation du montant de la taxe sur la consommation d'électricité ?

Comme déjà évoqué (*cf.* 3.3), la Municipalité n'a pas encore décidé de la manière dont elle utiliserait la possibilité de fixer la taxe de 0,1 à 0,3 ct / KWh. Ce qui pourrait éventuellement retarder la décision d'augmenter la taxe de 0,1 à 0,2 ct / KWh relève essentiellement d'un aspect symbolique en lien avec le renchérissement général des coûts de la vie (en particulier dans le secteur énergétique).

Cependant, comme le relevait la commission de l'environnement dans son rapport du 16 mai 2022, les montants dont il est question pour la population sont relativement faibles. Une augmentation de 0.1 ct / KWh équivaut à une charge d'environ 5 CHF par an pour un ménage, tout en rapportant environ 80'000 CHF supplémentaire au fond. Notre commission remarque aussi une forme

d'équilibre. En effet, les subventions sont tout de même reversées à la population et encouragent les projets écologiques tout en poussant, bien que légèrement, la population à adopter des comportements qui visent à économiser l'électricité.

La Municipalité est consciente de ces différents éléments et devra effectuer une analyse coût-bénéfice pour fixer le montant de la taxe en 2023.

3.4.7. Au point N°10 du préavis, une estimation des recettes en cas de passage de la taxe à 0,3 ct / KWh est donnée. Comment avez-vous obtenu ce montant de 249'000 CHF ?

Ce montant tient non seulement compte de l'évolution démographique de Crissier mais aussi du fait, qu'idéalement, la consommation d'énergie par ménage diminue pour différentes raisons (campagne de communication des autorités, réchauffement climatique, efficience des appareils électroniques et des ampoules, etc.). Néanmoins, l'estimation est très approximative et ne sert qu'à donner une idée globale aux lecteurs du préavis. L'avantage de la souplesse du nouveau règlement est de pouvoir se donner les moyens de s'adapter en fonction des résultats de la première année.

3.4.8. Si l'on examine le règlement, nous constatons que certaines remarques transmises dans le rapport interne de la commission de l'environnement n'ont pas été prise en compte. Tel est notamment le cas de certain termes « ouverts » (ex. « notamment »). Pourquoi n'ont-elles pas été prise en compte ?

Les juristes du canton de Vaud ont supprimé les notions trop vagues susceptibles de laisser trop de place à l'interprétation, voire d'être contraires au droit supérieur.

D'autres propositions ont été jugée inopportunes. Par exemple, celle d'ajouter un alinéa repris de l'art.6 al.2 du modèle proposé par le Canton ayant la teneur suivante : « des projets des services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds ». La Municipalité ne souhaitait pas s'auto-octroyer des subventions puisque les différents projets font partie du plan d'investissement. En outre, la Municipalité envisage de demander un crédit-cadre « développement durable » qui permettrait de saisir rapidement des opportunités quand elle se présentent, sans passer par un préavis à chaque fois. La volonté de la Municipalité est de garder l'argent du fond pour l'énergie exclusivement pour les projets privés des habitants de Crissier (bien que la commune participe en partie au financement du fond en payant aussi la taxe sur l'utilisation de l'électricité).

3.4.9. Art. 7 al.2 du règlement : pour chaque objet subventionné, y compris ceux de faibles valeurs, faut-il produire un devis en amont de la demande ?

Bien que cela ne soit pas très clair en première lecture, cet alinéa s'appliquera, dans son intégralité, essentiellement aux projets relatifs à la construction ou au développement durable. En effet, les conditions d'octroi seront notamment précisées et ciblées dans les formulaires spécifiques.

Le règlement actuel ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre à la Municipalité. Il prévoit qu'un devis soit systématiquement produit en amont par le demandeur ; peu importe le type d'objet subventionné. L'art. 7 alinéa 3 lit.a du nouveau règlement du fond communal pour l'énergie et le climat permet au contraire à la Municipalité de préciser les critères au cas par cas. Ces derniers incluent

aussi, selon le titre de l'article (« critères d'attribution »), ce sur quoi porte l'alinéa 2, c'est-à-dire les documents à transmettre avec les demandes.

Par conséquent, il est possible de déroger, dans les directives ou dans un formulaire spécifique de demande de subvention, à la formulation pourtant impérative de l'art. 7 al.2 du règlement en s'appuyant sur l'art. 7 al.3 lit.a. du même règlement.

Par exemple, dans les directives qui entreront en vigueur en cas d'acceptation du nouveau règlement, les demandes de subvention pour l'achat d'un vélo électrique ne devront plus s'accompagner d'un devis. À l'instar de la pratique des communes voisines, seule une facture prouvant l'achat sera demandée dans un délai raisonnable. Néanmoins, comme déjà évoqué, l'exigence du devis préalable a notamment été maintenue pour les objets soumis à la police des constructions.

3.4.10. Art. 7 al.3 lit. c du règlement : comment est réglé l'ordre de priorité des subventions ?

Ce point sera réexaminé avec la commission de l'environnement. Néanmoins, la pratique actuelle donne essentiellement la priorité aux demandes selon leur ordre chronologique de dépôt. Un second niveau d'analyse pourra porter sur le type d'objets subventionnés en octroyant un taux fixe du fond à tel ou tel type d'objets (ex. bloquer 20% du fond qui soit exclusivement dévolu au panneaux solaires).

4. Directives de la Municipalité concernant l'application du règlement d'utilisation du fond communal pour l'énergie et le climat.

À titre informatif et afin de répondre au vœu de la commission de l'environnement voulant que la Municipalité explique pourquoi elle s'écarte des suggestions présentes dans son rapport, une discussion relative aux directives a eu lieu.

Certains articles ont été supprimés : outre les subventions en lien avec la biodiversité (*cf. supra*), certains l'ont été afin d'alléger la liste des objets subventionnés. Les mesures présentes dans la directive d'application sont celles que la Municipalité estime pouvoir financer la première année avec une taxe de 0,2 ct / KWh. Différents facteurs ont été pris en compte pour produire cette liste : utilité, coûts, estimation du nombre de demandes et de la charge de travail qui s'y rapporte, etc.

La liste des objets subventionnés est modulable et peut faire l'objet de propositions de la commission de l'environnement ou du conseil communal.

5. Prise de position de la Commission :

Compte tenu de ce qui précède, la commission chargée d'étudier le préavis municipal N°8/2021-2026 vous propose à l'unanimité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, d'accepter ce préavis tel que présenté par la Municipalité.

La commission tient à remercier la Municipalité pour son étroite collaboration dans la rédaction de ce rapport et pour la mise en place d'une consultation bienvenue de la commission permanente de l'environnement en amont du préavis.

Crissier, le 24 octobre 2022

Au nom de la commission :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Barraud', with a horizontal line underneath.

Simon Barraud, président-rapporteur SC